

Extraits de lois relatives aux droits de l'enfant et à sa protection

Présentation des principales lois internationales / Nations Unies, régionales / Union Européenne et nationales en France et pour les ressortissants français à l'étranger

Travail en cours des étudiants de 3^{ème} cycle en stage à AIDéTouS

Principal message au lecteur :

Le fait d'abuser sexuellement un enfant n'est pas un délit c'est un crime

même si l'atteinte sexuelle n'est pas violente ni contrainte.

La superposition des lois nationales et internationales les rendent complémentaires et plus puissantes ne laissant aujourd'hui aucune chance à l'adulte qui souhaiterait s'offrir des rapports sexuels avec un enfant

1. La Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (Résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entré en vigueur le 2 septembre 1990).

L'article 1 de la Convention rappelle que toute personne âgée de moins de dix-huit ans est un enfant. Cette définition concerne tous les pays signataires de la convention à l'exception des Etats-Unis et de la Somalie. Cependant il faut noter que dans la législation interne à certains pays la majorité sexuelle est à 15 ans. Ces différences d'un pays à l'autre ont pu laisser croire à certains touristes qu'ils étaient autorisés à avoir des aventures sexuelles avec des mineurs de moins de quinze ans mais ils commettent une erreur.

Article 1

Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.

Au sein de la convention trois articles concernent l'exploitation sexuelle des enfants en tant que telle :

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans nationaux, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans nationaux, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

La convention s'est dotée d'un **Protocole facultatif** concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (25 mai 2000, entré en vigueur 18 janvier 2002) pour pénaliser les atteintes graves aux droits des enfants et pour élargir les mesures que les États devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

2. Le Protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. (Adopté le 15 décembre 2000).

Extraits d'articles définissant la traite des personnes:

Article 2

- a) prévenir et combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ;
- b) protéger et aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ; et
- c) promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

Article 3

a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;

- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé ;
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article ;
- d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

3. Extrait de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (25 janvier 1996).

Tenant compte de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et en particulier de l'article 4 qui exige que les États Parties prennent toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans ladite Convention.

- 1 - La présente Convention s'applique aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.
- 2 - L'objet de la présente Convention vise à promouvoir, dans l'intérêt supérieur des enfants, leurs droits, à leur accorder des droits procéduraux et à en faciliter l'exercice en veillant à ce qu'ils puissent, eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes, ou organes, être informés et autorisés à participer aux procédures les intéressant devant une autorité judiciaire.
- 3 - Aux fins de la présente Convention, les procédures intéressant les enfants devant une autorité judiciaire sont des procédures familiales, en particulier celles relatives à l'exercice des responsabilités parentales, s'agissant notamment de la résidence et du droit de visite à l'égard des enfants.
- 4 - Tout État doit, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moins trois catégories de litiges familiaux devant une autorité judiciaire auxquelles la présente Convention a vocation à s'appliquer.
- 5 - Toute Partie peut, par déclaration additionnelle, compléter la liste des catégories de litiges familiaux auxquelles la présente Convention a vocation à s'appliquer ou fournir toute information relative à l'application des articles 5, 9, paragraphe 2, 10, paragraphe 2, et 11.
- 6 - La présente Convention n'empêche pas les Parties d'appliquer des règles plus favorables à la promotion et à l'exercice des droits des enfants.

4. Extrait de La Convention européenne sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Adopté 25 octobre 2007).

Cette convention a pour but de définir les mesures que les Etats doivent prendre pour protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. La Convention met également en place un mécanisme de suivi spécifique, afin d'assurer une mise en œuvre efficace de ses dispositions par les Parties.

Article 1

- a) de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ;
- b) de protéger les droits des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels;
- c) de promouvoir la coopération nationale et internationale contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

5. La loi d'extraterritorialité française qui peut condamner un français même s'il a commis un crime sexuel à l'étranger.

Le 4 février 1994, la France a renforcé une législation lui permettant de poursuivre, devant ses propres tribunaux, ses ressortissants, auteurs d'abus sexuels commis à l'étranger contre des mineurs de moins de 15 ans. La loi du 17 juin 1998, a étendu les poursuites à l'ensemble des crimes et délits sexuels commis contre des mineurs par des Français à l'étranger. En conséquence la loi pénale française est applicable à tout crime commis à l'étranger, notamment aux viols, aux délits d'atteintes, agressions sexuelles, et de recours comme client à la prostitution d'un mineur, même si ces délits ne sont pas punis dans le pays où ils ont été commis et même sans dénonciation par les autorités locales et sans la plainte de la victime. Par ailleurs, depuis la loi du 2 janvier 2004, l'article 2-3 du code de procédure pénale permet aux associations de déclencher l'action publique pour ce type d'infractions.

La loi du 17 juin 1998 a également allongé le délai de prescription de l'action publique à l'âge de la majorité de la victime et prévu la responsabilité pénale des personnes morales, comme les agences de voyages ou les tours opérateurs.

Loi no 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (1)

Article 222-22

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est

applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

6. La loi française sur les infractions sexuelles (Extraits du Code Pénal).

Le fait d'abuser sexuellement un enfant est un crime même si l'atteinte sexuelle n'est pas violente ni contrainte.

Article 222-24

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de quinze ans.

Article 222-29

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de moins de quinze ans.

Du recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables :

Article 225-12-1

Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse.

Article 225-12-2

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euro d'amende :

1° Lorsque l'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs personnes ;

2° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication ;

3° Lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsque l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.

Article 227-22

Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 Euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

Pédopornographie:

Article 227-23

Le fait de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La tentative est punie des mêmes peines. Le fait d'offrir ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications.

Le fait de détenir une telle image ou représentation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Les infractions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 Euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Article 227-25

Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

7. Extrait de la Loi n°2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants.

Article 1

Il est institué un Défenseur des enfants, autorité indépendante.

Il est chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé.

Il reçoit les réclamations individuelles d'enfants mineurs ou de leurs représentants légaux qui estiment qu'une personne publique ou privée n'a pas respecté les droits de l'enfant.

Lorsqu'il a été saisi directement par l'enfant mineur, il peut en informer son représentant légal.

Les réclamations peuvent lui être présentées par des membres de la famille des mineurs, les services médicaux et sociaux ainsi que les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants. En outre, le Défenseur des enfants peut se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt de l'enfant lorsqu'ils lui sont signalés par des personnes ou des associations n'entrant pas dans les catégories précitées.

Les membres du Parlement peuvent saisir le Défenseur des enfants d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention. Sur la demande d'une des six commissions permanentes de leur assemblée, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale peuvent également transmettre au Défenseur des enfants toute pétition dont leur assemblée a été saisie.

Quelques Références Bibliographiques :

La Convention relative aux droits de l'enfant (Résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Entré en vigueur le 2 septembre 1990). <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm> et le Protocole facultatif n°2, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Protocole2-enfants.pdf>

Le Protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. (Adopté le 15 décembre 2000). http://www2.ohchr.org/french/law/pdf/protocoltraffice_fr.pdf

Extrait de la Convention Européenne sur l'exercice des droits des enfants (25 janvier 1996). <http://www.droitsenfant.com/telecharge/convention-europeenne-droitsenfant-1996pdf.pdf>

Extrait de La Convention Européenne sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Adopté 25 octobre 2007). http://rh.xg.cw.idm.fr/media/file/1325_conseil_europe_enfants_exploitation_abus_sexuels.doc

La loi d'extra-territorialité française qui peut condamner un français même s'il a commis un crime sexuel à l'étranger.
<http://www.barreau.qc.ca/publications/journal/vol33/no21/tourisme.html>

La loi française sur les infractions sexuelles (Code Pénal)
http://www.osezdire.com/pdf/france/loi_infractions_sexuelles_france.pdf

Extrait de la Loi n°2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=6D66C1A1F554094F09B627F32183160B.tpdjo13v_2?idArticle=LEGIARTI000006529168&cidTexte=LEGITEXT000005629174&dateTexte=20090718

Rapport Léon Bertrand (Ministre de tourisme en France) 2004 intitulé « *La lutte contre le tourisme sexuel impliquant les enfants.* » dont AIDéTouS a été nommé rapporteur en raison de son action sur le terrain.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/044000436/index.shtml>